

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 31 janvier 2012 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 28 février 2012 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 31 janvier 2012 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. A, titulaire de la pharmacie sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 15 mars 2011, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France, en date du 31 janvier 2011, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant trois mois, dont un mois avec sursis ; M. A soulève l'irrecevabilité de la plainte, au motif qu'un collectif de pharmaciens ne fait pas partie des personnes pouvant porter plainte au sens de l'article R. 4234-1 du code de la santé publique ; il ajoute que la plainte a été déposée de façon anonyme, les noms des pharmaciens faisant partie du collectif n'y étant pas mentionnés ; M. A relève que les plaignants n'ont pas précisé les raisons pour lesquelles les faits reprochés constituent une infraction au code de la santé publique ; il affirme qu'aucune disposition n'interdit à un pharmacien d'organiser une réunion touchant à la pharmacie dans son officine, dès lors qu'elle répond à des objectifs scientifiques, techniques ou d'enseignement, tel que c'était le cas en l'espèce ; M. A remet aussi en cause la motivation de la décision de première instance car il estime que la sanction prononcée ne repose que sur la seule affirmation selon laquelle les faits reprochés constitueraient des manquements au code de la santé publique ; il souhaite que le caractère essentiellement informatif de la réunion tenue dans son officine soit pris en compte dans le prononcé de la sanction ;

Vu la décision attaquée, en date du 31 janvier 2011, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant trois mois dont un mois avec sursis

Vu la plainte en date du 9 février 2009, enregistrée le 16 mars 2009 et formée à l'encontre de M. A par 23 pharmaciens, titulaires d'officines situées dans les villes suivantes du ... : ... ; les plaignants ont porté plainte contre M. A pour sollicitation de clientèle par des moyens et procédés contraires à la dignité de la profession, acte de concurrence déloyale, compéage, organisation et participation à des manifestations ne répondant pas à des objectifs scientifiques, techniques ou d'enseignement et procurant des avantages matériels non négligeables ; ils ont indiqué que M. A avait invité les infirmiers de leur secteur à une « présentation suivie d'un buffet dînatoire » dans son officine, afin de leur présenter les services offerts par celle-ci ; les plaignants ont affirmé qu'il s'agissait de « collecte gratuite des DASRI à l'officine, de préparation gratuite de piluliers hebdomadaires pour les patients des infirmiers et de fournitures pour professionnels » ; enfin, les intéressés ont ajouté qu'un représentant du laboratoire ... était chargé d'informer les participants sur le droit de prescription des dispositifs médicaux et la prise en charge des plaies à domicile ; ils ont également fait remarquer qu'un ordonnancier et des échantillons de la gamme « Mediset Domicile » avaient été offerts aux participants ;



Vu le courrier, enregistré comme ci-dessus le 19 mai 2011, par lequel Mme C, agissant au nom du collectif des pharmaciens plaignants, soutient que ces derniers ont chacun visé la plainte ; elle considère que, dès lors que la plainte est signée, sa recevabilité ne peut être remise en cause ; Mme C maintient les termes de la plainte et indique que M. C avait menacé les plaignants de les dénoncer auprès de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et avait porté plainte contre deux pharmaciens du secteur de garde, dont l'un n'était pas membre du collectif ;

Vu le procès-verbal de l'audition de M. A, assisté de son conseil, par le rapporteur, au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le 13 décembre 2011 ; M. A revient sur les circonstances de cette affaire, en indiquant avoir racheté sa pharmacie en janvier 2007, après y avoir exercé pendant 6 mois en tant qu'adjoint ; il indique que la réunion organisée dans son officine s'est déroulée en février 2009 ; M. A reconnaît ne pas avoir pris contact avec ses confrères, mais affirme ne pas avoir voulu leur nuire « sournoisement » ; il soutient que cette réunion aurait été annulée s'il avait été alerté par l'un d'entre eux ; il regrette que ses confrères se soient organisés contre lui avant que cette réunion n'ait lieu et indique qu'il s'est senti piégé par cette attitude ; il précise que, depuis cette date, aucun autre litige n'a eu lieu ; M. A ajoute que la réunion n'était pas organisée à des fins commerciales, puisqu'elle s'adressait à des infirmiers déjà clients de la pharmacie, et regrette de ne pas avoir informé ses confrères de la tenue de cette réunion qu'il souhaitait informative sur le plan technique et scientifique ; M. A a été interrogé sur les motivations de son adhésion au Groupement ... ; il a répondu l'avoir fait afin de faciliter son installation dans le secteur, tout en précisant avoir quitté ce Groupement depuis 2010 ; concernant la collecte des DASRI, M. A indique vendre les collecteurs à sa clientèle ainsi qu'à une infirmière et procéder à l'élimination d'un bidon de 50 litres par mois, principalement pour sa patientèle diabétique ;

Vu le mémoire, enregistré comme ci-dessus le 27 décembre 2011, par lequel M. A estime que la signature de la plainte par « un certain nombre de personnes » est insuffisante pour établir l'identité des signataires et leur volonté réelle de déposer plainte ; il soulève l'irrégularité du mémoire des plaignants en date du 19 mai 2011, le collectif n'ayant pas, selon lui, la personnalité morale et ne pouvant pas être représenté par Mme C ; M. A précise que l'information qu'il a donnée sur les services proposés par son officine ne constitue ni une sollicitation illicite de clientèle, ni un acte de concurrence déloyale, ni du compérage ; concernant les DASRI, il indique que toutes les pharmacies du groupement Univers Pharmacie collectent les déchets des patients et des soignants et qu'il s'agit d'un service gratuit, sans contrepartie ; il ajoute que la présentation du laboratoire ... s'est déroulée dans des locaux situés en-dehors de l'officine, au ..., et soutient que les échantillons et les blocs notes fournis par ce laboratoire ont été remis en très petite quantité et uniquement pour une « manipulation informative » ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4234-1, R.4235-21, R.4235-22, R.4235-28 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. A ;
- les observations de Me FIOCCA, conseil de M. A ;
- les explications de Mme D et de M. E, plaignants ; les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier ;



APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur la recevabilité de la plainte

Considérant que M. A soulève l'irrecevabilité de la plainte formée à son encontre, au motif qu'un collectif de pharmaciens ne fait pas partie des personnes pouvant porter plainte au sens de l'article R.4234-1 du code de la santé publique ; qu'il ajoute que la plainte a été déposée de façon anonyme dans la mesure où les noms de tous les pharmaciens faisant partie du collectif n'y sont pas mentionnés ; que, toutefois, aucun article du code de la santé publique ne détaille les exigences formelles auxquelles devrait se conformer une plainte disciplinaire ; que la circonstance que la plainte a été rédigée sur une unique feuille portant la mention « Collectif des pharmaciens ... », ne suffit pas à considérer qu'elle est déposée au nom dudit collectif, dans la mesure où elle porte, en effet, la signature de chaque pharmacien plaignant, ainsi que le cachet de la pharmacie où celui-ci exerce ; que ces éléments suffisent à établir l'identité des différents plaignants ; que le document en date du 9 février 2009 doit donc être regardé comme constitué de 23 plaintes individuelles identiques, rédigées sur un support unique ; que le moyen fondé sur l'irrecevabilité de la plainte doit donc être rejeté ;

Sur la régularité de la procédure suivie en appel :

Considérant que M. A fait valoir que le mémoire déposé le 19 mai 2011 par Mme C, au nom des plaignants, doit être écarté des débats en raison de son caractère irrégulier ; que, selon lui, le collectif n'a pas la personnalité morale et ne peut être représenté par Mme C ; que, toutefois, dans le cas où une requête est présentée par plusieurs personnes physiques, ces dernières peuvent s'exprimer par la voix d'un représentant unique qui est, à défaut, le premier dénommé ; que c'est bien à ce titre que Mme C a signé le mémoire contesté ; que le moyen tendant à voir écarter des débats le mémoire susmentionné doit être également rejeté ;

Au fond :

Considérant qu'il est établi par les pièces du dossier et, d'ailleurs, non contesté par M. A que celui-ci a organisé, le 5 février 2009, dans les locaux de son officine, une présentation suivie d'un « buffet dînatoire » ; que M. A y avait invité les infirmiers de sa clientèle, afin de leur présenter les services offerts par sa pharmacie : collecte gratuite des déchets d'activités de soins à risques infectieux, préparation gratuite de piluliers hebdomadaires pour les patients, fournitures pour les professionnels ; qu'à cette occasion, une salariée des laboratoires ..., déléguée à l'information médicale, se tenait à disposition des participants pour les informer sur leur droit de prescription des dispositifs médicaux et la prise en charge des plaies à domicile ;

Considérant que M. A estime ne pas avoir commis de faute dans la mesure où, selon lui, aucune disposition du code de la santé publique n'interdit à un pharmacien d'organiser, dans son officine, une réunion touchant à la pharmacie et répondant à des objectifs scientifiques et techniques ; qu'il déplore, par ailleurs, l'attitude de ses confrères qui ne lui ont pas fait part, au préalable, de leur désaccord quant à la tenue de cette réunion et se sont placés, d'emblée, sur le terrain contentieux ;

Considérant toutefois que le fait d'organiser une réunion d'information sur les services offerts par la pharmacie, avec notamment prestation dînatoire et intervention du représentant d'un laboratoire, constitue une publicité en faveur de l'officine qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article R.5125-26 du code de la santé publique ; que les premiers juges ont pu estimer à bon droit qu'une

telle publicité constituait une sollicitation illicite de clientèle et un acte de concurrence déloyale ; qu'en revanche, faute d'éléments du dossier permettant de caractériser une entente entre M. A et les infirmiers participants, ainsi que d'éventuels avantages obtenus par ces derniers au détriment des patients, la qualification de compéragage doit être écartée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède et du caractère isolé de l'infraction qu'il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en ramenant la durée de l'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée en première instance à l'encontre de M. A de trois mois dont un mois avec sursis, à quinze jours avec sursis ;

DÉCIDE :

Article I : Il est prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant quinze jours avec sursis

Article 2: La décision, en date du 31 janvier 2011, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant trois mois dont un mois avec sursis, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête en appel de M. A est rejeté ;

Article 4: La présente décision sera notifiée à :

- M. A ;
  - Mme C ;
  - Mlle F ;
  - Mme G ;
  - Mme H ;
  - Mme I ;
  - Mme J ;
  - Mme K ;
  - Mlle L ;
  - Mme E ;
  - Mme M ;
  - Mme D ;
  - M. N ;
  - M. O ;
  - M. P ;
  - M. Q ;
  - M. R ;
  - M. S ;
  - M. T ;
  - M. U ;
  - M. V ;
  - Mme W ;
  - Mme X ;
  - M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France ;
  - MM. les présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
  - à M. le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé d'Ile-de-France ;

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08  
Téléphone : 01.56.21.34.34 - Fax : 01.56.21.34.89

Affaire examinée et délibérée en la séance du 31 janvier 2012 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY, Conseiller d'Etat Honoraire, Président

Mme ADENOT - M. CHALCHAT - M. COURTEILLE - M. DELMAS - Mme DELOBEL -  
Mme DEMOUY - M. DESMAS - Mme DUBRAY - Mme ETCHEVERRY - M. FORTUIT -  
M. FOUASSIER Mme GONZALEZ - Mme HUGUES - Mme MICHAUD - Mme  
LENORMAND - Mme MARION - M. NADAUD - M. RAVAUD - Mme SARFATI - Mme  
SURUGUE - M. CORMIER - M. TROUILLET - M. VIGNERON - M. VIGOT.

Avec voix consultative :

Mme BOUNY, représentant le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

M. le Pharmacien général inspecteur Y, représentant le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer  
et des collectivités territoriales et de l'immigration.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation — Art L. 4234-8 Code de la  
santé publique — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa  
notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est  
obligatoire.

Le Conseiller d'Etat Honoraire  
Président de la chambre de discipline  
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens  
Bruno CHERAMY  
Signé